

La fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

par Stéphane Fumeaux (Senior Data Consultant, VDF Engineering, Telekurs Financial Information Ltd.)

En juin 2003, l'Union européenne (UE) a publié une directive afférente à la fiscalité des revenus de l'épargne, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2005¹. La Directive vise à assurer une taxation effective des paiements d'intérêts transfrontières versés aux personnes physiques domiciliées au sein de l'UE.

Deux modèles coexistent: un échange automatique d'informations et une retenue à la source. Le modèle d'échange automatique d'informations prévoit que chaque institution financière déterminée comme agent payeur transmet, par le biais de ses autorités fiscales, toutes les informations nécessaires aux autorités fiscales du pays de l'UE dans lequel le bénéficiaire effectif est domicilié. Quant au modèle de retenue à la source, appliqué en Autriche, en Belgique, au Luxembourg et dans certains territoires dépendants et associés de l'UE², il implique des taux d'imposition de 15% dès le premier juillet 2005, de 25% dès le premier juillet 2008 et de 35% dès le premier juillet 2011.

Accords bilatéraux avec des Etats tiers

La Directive prévoit en outre une série d'accords bilatéraux avec des Etats tiers: la Suisse, le Liechtenstein, Monaco, Andorre et Saint-Marin³. En tant que l'un des dossiers des négociations bilatérales entre l'UE et la Suisse, la fiscalité des revenus de l'épargne a débouché sur un accord qui prévoit une retenue à la source perçue par les agents payeurs suisses sur les paiements d'intérêts versés aux résidents fiscaux européens⁴.

Les recettes fiscales sont transmises aux pays membres de l'UE par le biais de l'Administration fédérale des contributions, selon une clé de répartition, entre l'UE et la Suisse, de 75% et 25% respectivement. Cependant, sur requête expresse d'un client, un agent payeur suisse doit pouvoir être en mesure d'appliquer le système d'échange automatique d'informations.

Vers des défis informatiques

Eu égard au degré de complexité de la Directive et de l'Accord bilatéral entre la Suisse et l'UE, leur mise en œuvre représente, pour les agents payeurs, un défi majeur, en particulier sous l'angle de leurs applications informatiques. En premier lieu, les agents payeurs doivent identifier avec précision les bénéficiaires effectifs, un concept qui laisse place à de nombreuses arguties juridiques. En deuxième lieu, ils doivent obtenir une information détaillée afférente aux paiements d'intérêts tirés de créances (au sens large) et de fonds d'investissement (ayant investi en ces créances). Il va sans dire que la définition des intérêts, compte tenu des diverses interprétations nationales, soulève des difficultés dans la pratique.

En troisième lieu, les agents payeurs doivent procéder à la retenue à la source et, en cas d'échange automatique d'informations, transférer toutes les données nécessaires aux autorités fiscales. Les coûts de la mise en place de la fiscalité européenne, en Suisse, ont été estimés à 300 millions de francs, une estimation qui pourrait bien être en dessous des coûts effectifs.

Six mois après l'entrée en vigueur de la Directive et de l'Accord bilatéral, il est opportun de rappeler la contribution effective des fournisseurs de données financières. Ceux-ci se sont en effet attelés depuis longtemps à la tâche d'évaluer les besoins en informations requis par la Directive et l'Accord bilatéral et, partant, soutiennent les agents payeurs suisses et européens dans leur responsabilité d'identification des instruments financiers concernés.

Les aspects juridiques qui sous-tendent la mise en œuvre de la Directive et de l'Accord bilatéral ainsi que les procédures de calcul de la retenue à la source tombent hors du champ de compétence des fournisseurs de données. Par conséquent, ils ne sont pas abordés dans le présent article.

Pour un fournisseur de données, il importe non seulement de tenir compte des points de vue des agents payeurs tant suisses qu'europeens, mais aussi de collecter et de distribuer les informations en un format standardisé qui permet un traitement informatique aussi automatisé que possible. En d'autres termes, l'unicité, la complétude, la clarté du marquage des instruments financiers et toute la flexibilité nécessaire en cas d'amendement des dispositions réglementaires doivent être garanties. A ces fins, les fournisseurs de données distinguent, en général, créances, instruments financiers hybrides et fonds d'investissement.

Les créances sous toutes leurs formes

L'ensemble des créances regroupe toute une variété d'instruments: obligations, effets à taux variable, papiers monétaires, emprunts convertibles, obligations de caisse et certains bons de jouissance. Tous ces instruments tombent sous le coup de la Directive a priori. Cependant, afin de déterminer leur statut fiscal effectif, il faut tenir compte des règles telles que définies par la Directive et l'Accord bilatéral: maintien des acquis («grandfathering clause»)⁵, émission de nouvelle tranche et nature de l'émetteur, exception pour les débiteurs domiciliés en Suisse.

La fiscalité européenne n'a pas été sans laisser des traces sur les marchés obligataires, comme l'attestent les deux exemples suivants. Le premier affecte l'offre; le second, la demande. D'une part, selon le texte de la Directive, un titre «gouvernemental»⁶ émis avant le 1er mars 2001 et augmenté d'une tranche dès le 1er mars 2002 ne bénéficie plus de la règle du maintien de l'acquis. En d'autres termes, de par l'émission d'une nouvelle tranche, les revenus tirés de cet emprunt deviennent imposables.

Aussi certains Etats, comme la France et le Royaume-Uni, n'ont-ils pas hésité à procéder, de manière systématique, à l'émission de tranches «symboliques» au début de mars 2002. D'autre part, la demande pour des créances au bénéfice de la règle du maintien des acquis s'est relativement accrue, notamment en raison de la création de fonds qui n'investissent qu'en ce type des créances. Dans l'ensemble néanmoins, les traces induites par la fiscalité européenne sur les marchés obligataires ont été, semble-t-il, à ce jour plutôt marginales.

Les instruments financiers hybrides

Les instruments financiers hybrides (i.e. emprunts à option et emprunts convertibles, instruments avec protection du capital, certificats, «reverse convertibles», dérivés structurés sur crédit et sur sinistre) peuvent réunir, par construction, des caractéristiques qui induisent des paiements d'intérêts soumis à la fiscalité européenne. L'Administration fédérale des contributions les a catégorisés, du point de vue des agents payeurs suisses, en «soumis» et «non-soumis» à la mi-mai 2005.

A cet égard, il faut examiner la nature des paiements d'intérêts. De manière générale, sont taxables, d'une part, des intérêts garantis contractuellement et, d'autre part, des intérêts qui découlent de valeurs sous-jacentes concernées elles-mêmes par la fiscalité européenne.

Jusqu'à plus ample informé, d'autres autorités fiscales que les suisses, par exemple en Allemagne, en Autriche ou au Luxembourg, sont en phase d'établir leur propre classification. La coexistence de classifications nationales forcément différentes rend plus complexes non seulement la tâche des émetteurs mais aussi celle des fournisseurs de données. En termes d'instruments financiers hybrides, l'influence de la fiscalité de l'épargne pourrait se traduire par un accroissement de la création d'instruments non soumis, sans que les marchés en soient autrement affectés.

Les fonds

Les fonds en fidéicomis et les fonds de placement sont, en règle générale, soumis à la fiscalité européenne. Toutefois, compte tenu de l'application de la règle de domicile («home country rule»)⁷, les autorités fiscales du domicile des fonds peuvent décider, par simple décret, de les considérer comme non soumis à la fiscalité européenne. C'est le cas, inter alia, des SICAV Partie II au Luxembourg.

Pour ce qui est des fonds soumis, la détermination de leur statut fiscal effectif dépend de leur politique d'investissement, laquelle est mesurée à l'aune de deux seuils, soit 40% et 15%, tous deux testés sur la base des investissements directs et indirects en actifs concernés par la fiscalité européenne. D'une part, le dépassement du seuil de 40% entraîne une taxation de la part d'intérêts contenue dans le produit de cession ou de remboursement. Selon les termes de la Directive, le seuil de 40% sera ramené à 25% après la période transitoire, soit dès le 1er janvier 2011. D'autre part, le dépassement du seuil de 15% implique que seule la part d'intérêts contenue dans la distribution est taxable. En dessous, celle-ci n'est pas taxable.

Aussi, à chaque fonds soumis à la fiscalité européenne, deux indicateurs sont-ils nécessaires: l'un pour les distributions, l'autre pour le produit de cession ou de remboursement⁸. De la sorte, chaque agent payeur connaît exactement le type de revenus tirés d'un fonds qu'il doit, le cas échéant, taxer.

Différence entre Directive et Accord bilatéral

Il importe ici de souligner une différence importante entre la Directive et l'Accord bilatéral. En effet, la Directive prévoit que chaque Etat membre de l'UE peut décider d'appliquer le seuil de 15% pour les fonds domiciliés sur son territoire. Une telle décision vaut par la suite pour l'ensemble des autres Etats membres de l'UE, mais pas pour les Etats tiers. Il s'agit en d'autres termes d'une option que certains pays comme la France n'ont pas exercée, avec un désavantage compétitif potentiel à la clé.

L'Accord bilatéral, quant à lui, édicte le seuil de 15% comme règle générale, indépendamment du domicile des fonds. Dès lors, la distribution d'un fonds domicilié en France et ayant investi moins de 15% en actifs concernés sera taxée au Luxembourg, mais pas en Suisse. Le même instrument financier peut donc entraîner des conséquences fiscales différentes selon le domicile des agents payeurs.

Une banque suisse avec des succursales au sein de l'UE doit donc pouvoir être en mesure d'effectuer une telle distinction. En termes d'applications informatiques, si une telle banque alimente ses succursales européennes en données financières à partir de la Suisse, elle doit être en mesure de traiter des informations différenciées.

Nécessité de fournir des informations

La responsabilité d'indiquer la catégorisation fiscale, de calculer le pourcentage effectif d'investissements en actifs concernés et de livrer la part d'intérêts dans les distributions et la part d'intérêts capitalisés contenus dans la valeur nette d'inventaire, selon les points de vue suisse et européen, incombe aux directions de fonds elles-mêmes, et non pas aux fournisseurs de données.

Une telle tâche n'est pas seulement nécessaire à une catégorisation fiscale précise, mais aussi utile aux directions de fonds de fonds qui doivent, elles aussi, procéder aux différents calculs. Si, pour une raison ou une autre, un fonds d'investissement décide de ne livrer aucune information, il tombe automatiquement dans la catégorie fiscale la plus défavorable: l'entièreté de la distribution et la différence positive entre le prix de cession ou remboursement et le prix d'acquisition. Si, contre toute attente, le prix d'acquisition devait manquer, la totalité du produit de cession ou remboursement serait imposable. Dès lors, les fonds d'investissement et les agents payeurs ont un intérêt certain à ce que toutes les informations soient transmises aux fournisseurs de données.

Effets de la fiscalité européenne sur l'industrie

Les conséquences de la fiscalité européenne sur l'industrie des fonds pourraient ne pas être marginales. Hormis la création de fonds qui investissent en créances non imposables, d'autres réactions pourraient en effet se manifester. En premier lieu, les directions de fonds qui investissent entre 15% et 40% en actifs concernés pourraient renoncer à effectuer des distributions. Dans cette catégorie en effet, les distributions sont imposables, mais pas le produit de cession ou de remboursement.

En deuxième lieu, les directions de fonds pourraient décider de ne viser qu'une clientèle institutionnelle. En troisième lieu, un arbitrage réglementaire qui permettrait à un fonds d'échapper à la fiscalité européenne pourrait émerger. Un mécanisme simple, mais efficace consisterait, par exemple, à changer le domicile du fonds afin de bénéficier d'une exemption réglementaire ou de la règle de minimis (15%).

En quatrième lieu, la nécessité, pour les directions de fonds, de fournir une information détaillée (i.e. test des actifs, part d'intérêts contenus dans les distributions, part d'intérêts capitalisés dans la valeur nette d'inventaire) au risque de passer dans la catégorisation fiscale la plus défavorable engendre des coûts administratifs qui pourraient amoindrir la performance réalisée et, partant, induire un épurement des marchés. Les réactions potentielles des directions de fonds sont nombreuses; il est cependant encore trop tôt pour évaluer l'impact effectif de la fiscalité européenne sur l'industrie des fonds.

Des dispositions hautement complexes

La mise en œuvre de la Directive et de l'Accord bilatéral ne modifie pas fondamentalement les tâches des fournisseurs de données, à savoir l'acquisition, le traitement et la diffusion de caractéristiques, d'opérations sur titres, de données du marché et de cours de valorisation. En fait, la difficulté consiste à tenir compte de la complexité des dispositions réglementaires européennes, de leur interprétation nationale et des spécificités de l'Accord bilatéral entre la Suisse et l'UE.

Cela dit, la Directive elle-même prévoit une évaluation de sa mise en œuvre dans les Etats membres de l'UE. Il subsiste en effet des divergences qui pourraient aboutir, dans la pratique, à un arbitrage réglementaire qui irait à l'encontre des objectifs de l'UE. Personne ne serait surpris dès lors par un renforcement du cadre réglementaire ou par un lissage des interprétations nationales. Il n'est pas difficile, par exemple, d'imaginer la volonté d'inclure dans le champ territorial de la Directive des juridictions aujourd'hui épargnées telles que Singapour par exemple, de redéfinir la notion de bénéficiaire effectif et, partant, de l'étendre aux personnes morales, ou encore de tenir compte des paiements tirés d'une palette plus large d'instruments financiers.

Quoi qu'il en soit, nul doute que les fournisseurs de données seront à même d'intégrer, le cas échéant, tout changement dans les dispositions réglementaires. (Lire la première partie dans «L'Agefi» du 12 janvier.)

Rôle majeur de Telekurs Financial Information Ltd.

En tant que fournisseur international de données, Telekurs Financial Information Ltd. a été impliquée très tôt dans la mise en œuvre de la fiscalité européenne. Dans l'élaboration de sa solution, elle a en effet participé aux divers groupes de travail de l'Association suisse des banquiers (ASB). Afin de tenir compte de la dimension européenne de son approche, elle a noué des contacts avec l'Association des banques et banquiers, Luxembourg (ABBL), l'Association luxembourgeoise des fonds d'investissement (ALFI) ainsi qu'avec la Fédération bancaire européenne (FBE). Telekurs Financial Information Ltd. est aujourd'hui, en Suisse, fournisseur de données agréé par l'Administration fédérale des contributions.

La base de données de Telekurs Financial Information Ltd. couvre environ 2.5 millions d'instruments financiers. Parmi les 1.7 million instruments actifs, 38% tombent sous le coup de la fiscalité européenne (créances 57%, hybrides 13% et fonds d'investissement 30%). A fin décembre 2005, environ 55.800 fonds d'investissement – parmi ceux-ci, la grande majorité des fonds domiciliés en Suisse – ont transmis à Telekurs Financial Information Ltd, par le biais d'un questionnaire, toutes les informations nécessaires à une classification fiscale précise.

Toutefois, eu égard au nombre important de fonds d'investissement et de produits structurés encore «inconnus» à ce jour, une instance de qualification présidée par l'Administration fédérale des contributions (AFC) et réunissant des représentants de l'Association suisse des banquiers (ASB) et de la Swiss Funds Association (SFA) a été instituée. Sa tâche consiste, dans un premier temps, à évaluer les prospectus d'émission des fonds et des produits structurés pour lesquels aucun questionnaire n'a été rempli à ce jour et, dans un deuxième temps, de leur octroyer, le cas échéant, le

statut de «non-soumis» à la fiscalité européenne. Une telle classification fiscale ne vaut, bien entendu, que pour les agents payeurs suisses. Telekurs Financial Information Ltd. procédera par la suite au marquage des instruments financiers dans sa base de données.

(1) Directive 2003/48/EG du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

(2) Antilles néerlandaises, Guernesey, Ile de Man, Iles Turks et Caicos, Iles Vierges britanniques et Jersey. Les autres territoires dépendants et associés, à savoir Anguilla, Aruba, Iles Caïmans et Montserrat, ont opté pour l'échange automatique d'informations.

(3) Le Liechtenstein, Monaco, Andorre et San Marin ont calqué leur accord sur celui passé entre l'UE et la Suisse.

(4) Le Conseil fédéral a déterminé, le 11 mai 2005, l'application au premier juillet 2005 de l'Accord bilatéral du 26 octobre 2004 et la loi fédérale concomitante du 17 décembre 2004 (cf. www.estv.admin.ch). Hormis la fiscalité de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, l'Accord bilatéral contient des dispositions relatives à l'assistance administrative en cas de fraude fiscale ou d'infractions équivalentes (ie échange d'informations sur demande) et à la suppression de l'imposition à la source des paiements transfrontières sous forme de dividendes, d'intérêts et de redevances entre entreprises associées. Ces deux thèmes ne font pas l'objet du présent article.

(5) La règle du maintien des acquis stipule que les revenus d'intérêts des créances émises avant le 1 mars 2001 ne sont pas taxés. Elle revêt un caractère provisoire, à savoir jusqu'à la fin 2010. L'émission d'une tranche supplémentaire après le 1 mars 2002 entraîne, pour un titre gouvernemental, la taxation des revenus y afférents. Pour un titre privé, seule la tranche additionnelle est à taxer pour autant qu'elle soit clairement identifiable (i.e. attribution d'un identifiant spécifique sous forme de numéro de valeur ou d'ISIN).

(6) La notion de «gouvernemental» s'applique aux emprunts étatiques et aux emprunts émis par les entités mentionnées explicitement dans la Directive.

(7) Par là, il faut entendre le fait qu'une décision de fiscalisation d'un Etat membre de l'UE s'applique de jure et de facto à tous les autres membres de l'UE. Cette règle, cependant, ne vaut pas pour les Etats tiers à l'égard des membres de l'UE.

(8) Pour un fonds de thésaurisation, l'indicateur «distribution imposable» est négatif, quel que soit le pourcentage d'investissements en actifs concernés par la fiscalité européenne.

Cet article a été publié dans L'AGEFI en deux parties les 12 et 13 janvier 2006. La langue originale est français.